

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 6 DECEMBRE 2022 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 29 NOV 2022

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 15 novembre 2022
2. Budget principal de la Ville décision modificative n° 2 pour l'exercice 2022
3. Budget Primitif 2023 – Valorisation des Eaux Traitées en sortie de Station d'Épuration
4. Budget Primitif 2023 - Budget annexe du Fossoyage
5. Budget Primitif 2023 - Budget principal
6. Dénomination de voies
7. Dérogation au principe du repos dominical pour l'année 2023 (Règle dite des « Dimanches du Maire »)
8. Avis de la commune dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société Grands Travaux de l'Océan Indien sur la commune de Le Port
9. Programme de Renouveau Urbain (PRU) – Convention Publique d'Aménagement avec la SIDR – approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021
10. Rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale – avenant n° 7 au traité de concession
11. Quartier de l'Épuisement - Cession de la parcelle AM 1550 sise à Le Port, 1 impasse Bourbon à Madame Christelle Sangarin
12. Brigade Intercommunale Environnementale – convention de mise à disposition partielle des agents de la police municipale intercommunale aux communes membres.
13. Note d'information – interdiction d'implanter des structures provisoires au Parc Boisé
14. Instauration d'une amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres
15. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'ANDEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : néant.

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Ouverture de la séance à 17 h 11

M. le Maire présente

- les nouveaux agents du CCAS :
 - Mme Laïla Ahmed Kassim, coordonnatrice PRE depuis le 2 novembre 2022 ;
 - Mme Malika Moullan, responsable de la Maison des Séniors depuis le 1^{er} décembre 2022 ;
 - Mme Marina Valverde, chargée du développement social depuis le 1^{er} décembre 2022.
- le nouvel agent de la Ville :
 - M. Ulrich Nayagom, responsable du service de la commande publique depuis le 1^{er} décembre 2022.

et informe que l'affaire n° 6 « Dénomination de voies » est retirée de l'ordre du jour.

Affaire n° 2022-174 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 15 novembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-175 présentée par M. Armand Mouniata

2. BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 POUR L'EXERCICE 2022

■ En section de fonctionnement

Après le vote de la décision modificative n°1, la section s'équilibre à 85 722 000 €.

La décision modification n° 2 intègre des crédits nouveaux pour abonder la subvention au CCAS, à hauteur de 400 000 € au maximum et pour permettre les écritures liées aux provisions (1 000 000 €). Le financement de ces dépenses est assuré par les excédents reportés, en l'absence de recettes complémentaires.

La DM2 s'équilibre ainsi à hauteur de 0 €.

Après le vote de la décision modificative n°2, la section s'équilibre donc toujours à 85 722 000 €.

■ En section d'investissement

Après le vote de la décision modificative n° 1, la section s'équilibre à 62 860 000 €.

La décision modification n° 2 prend en compte la diminution opérée sur le virement de la section de fonctionnement, ajuste les prévisions entre les différents chapitres budgétaires et prévoit les crédits nécessaires au remboursement d'un trop-perçu sur subvention. Elle s'équilibre à hauteur de -1 400 000 €.

Après le vote de la décision modificative n° 2, la section s'équilibre ainsi à 61 460 000 €.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 2 de l'exercice 2022 pour le budget principal de la Ville dont les prévisions sont votées au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver la subvention de fonctionnement complémentaire au CCAS, à hauteur de 400 000 € au maximum, montant qui sera versé en fonction des besoins de trésorerie de l'établissement ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire de la décision modificative n° 2 à 0 € en section de fonctionnement et à -1 400 000 € en section d'investissement ;

Article 4 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la décision modificative n° 2 à 85 722 000 € en section de fonctionnement et à 61 460 000 € en section d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-176 présentée par M. Armand Mouniata

3. BUDGET PRIMITIF 2023 – VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION

Pour rappel, le service VETSSE destiné à l'arrosage des espaces verts et aux usages industriels, a été créé sous la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) par délibération du 5 avril 2016 (affaire n° 2016-052).

Accompagnée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la Collectivité avait prévu d'inclure, outre l'exploitation et le développement des installations, les travaux relatifs à la construction des infrastructures dans le périmètre d'une délégation de service public sous forme de concession (affaire n° 2016-121).

Dans ce contexte, le conseil municipal a approuvé en 2017 le versement d'une subvention d'équipement (affaire n° 2017-062 du 06/06/2017) et d'une subvention de fonctionnement (affaire n° 2017-143 du 05/12/2017) afin de supporter les dépenses de préfiguration du projet.

En février 2018, le Préfet a pris un arrêté n° 2018-181/SG/DRECV portant autorisation du projet de réutilisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration, au titre du Code de l'Environnement. Cependant, cette autorisation est assortie de dispositions techniques (distance de 5 mètres par rapport aux voies de circulation) mettant en péril sa pertinence et sa viabilité économique et rendant impossible le déploiement du projet.

Il n'y a donc pas eu d'opération sur le budget depuis 2018.

Pour 2023, il n'y a pas de prévisions de recettes nouvelles sur l'exercice. En cas de besoin, le budget annexe VETSSE dispose d'excédents à reporter, qui seront repris au budget supplémentaire 2023, après le vote du compte administratif 2022. Le budget primitif de 2023 s'équilibre ainsi à hauteur de 0,00 € en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgay),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Budget Primitif 2023 du budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement à 0,00 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Affaire n° 2022-177 présentée par M. Armand Mouniata

4. BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

En section de fonctionnement, le budget s'équilibre à hauteur de 9 000,00 €. Les prévisions de recettes sont constituées des redevances de fossoyage (chapitre 70). Elles servent à financer les charges à caractère général (chapitre 011).

En section d'investissement, il n'y a pas de prévision au BP 2023.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du Fossoyage, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 9 000,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Affaire n° 2022-178 présentée par M. Armand Mouniata

5 BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL

La préparation du budget communal s'est faite dans le souci de répondre à quatre objectifs :

- *maîtriser l'endettement ;*
- *maintenir une capacité d'investissement satisfaisante ;*
- *maîtriser les dépenses de fonctionnement ;*
- *éviter, autant que possible, d'augmenter les taux d'imposition.*

Le budget primitif (BP) 2023 s'équilibre à hauteur de 70,2 M€ en section de fonctionnement et à hauteur de 21,5 M€ en section d'investissement.

■ En section d'investissement

La capacité d'investissement inscrite au budget primitif atteint 13,9 M€. Les dépenses sont principalement financées par le FCTVA (1,2 M€), les subventions (3,4 M€), les cessions (4,3 M€). Le montant prévu pour l'emprunt (5,1 M€) sera réalisé en fonction des excédents qui seront dégagés sur 2022 et de l'avancement du programme d'investissement.

Concernant les AP/CP (Autorisation de Programme / Crédit de Paiement), le tableau ci-dessous synthétise les montants des AP et des CP 2023 par opération :

Intitulé de l'AP	Montant des AP	Montant prévisionnel des réalisations cumulées à fin 2022	Montant des CP 2023
Ecoles	15 000 000,00	11 952 927,74	1 000 000,00
ANRU	15 300 000,00	14 669 973,47	630 026,53
PNRU 2 - Phase opérationnelle	30 104 857,00	956 282,43	2 681 764,00

■ En section de fonctionnement

L'exercice 2023 est toujours marqué par de fortes contraintes.

Les recettes de la collectivité sont relativement peu dynamiques. A cela se rajoute la diminution des dotations sur la période passée. La dynamique d'évolution des recettes repose ainsi en grande partie sur l'évolution des bases fiscales, de l'octroi de mer, de la Dotation Globale de fonctionnement et des subventions reçues.

Les charges de personnel ont évolué en moyenne annuelle de 3 % sur la période 2017/2022. En 2023, la prévision budgétaire au budget primitif est de l'ordre de 39,7 M€, soit une évolution de +2.5 % par rapport au niveau de réalisation attendu pour 2022, cela afin de répondre aux obligations réglementaires, aux mesures en faveur du personnel communal et aux besoins en recrutement.

Le niveau des subventions aux associations et aux organismes publics est stabilisé à 5 M€.

La subvention de la Ville au CCAS connaît, en 2022, une augmentation d'1 M€ par rapport à 2021, pour atteindre 6 M€. En 2023, les moyens dédiés à l'action sociale (petite enfance, enfance, jeunesse, personnes âgées, emplois aidés, etc.) seront stabilisés à cette hauteur.

Les charges à caractère général seront plafonnées à hauteur de 10 M€.

■ La situation financière

Malgré la tension rencontrée au niveau de l'excédent brut courant, les soldes d'épargne apparaissent satisfaisants pour soutenir la politique de désendettement et la politique d'investissement. Ces soldes reposent en partie sur les produits de cession programmés.

De manière conjoncturelle, les excédents des anciens budgets annexes de l'eau de l'assainissement, repris au budget principal au moment du transfert obligatoire des compétences au TCO, viennent conforter le niveau des ressources propres disponibles.

La règle de l'équilibre réel du budget qui vise à garantir la capacité à rembourser les emprunts est donc respectée. En termes de capacité d'investissement, la collectivité dispose ainsi de perspectives favorables, confortée en cela par une situation d'endettement améliorée.

La dette s'élèvera à 23,6 M€ au 1^{er} janvier 2023, ce qui marque un désendettement de plus de 24,7 M€ sur la période 2014-2022. La politique menée depuis 2014 a ainsi permis de ramener le taux d'endettement de 78 % en 2014 à 34 % en 2022.

Le financement de l'épargne nette étant principalement assuré par les produits de cession, l'objectif reste le maintien d'un excédent brut courant (EBC) suffisant pour :

- *préserver la dynamique d'évolution des charges d'exploitation, qui augmentent mécaniquement,*
- *préserver la capacité à agir en faveur des administrés et du territoire, dans le cadre de la structuration des services comme de la mise en œuvre des actions et projets.*

Pour 2023, le contexte reste ainsi contraint sur le plan de la section en fonctionnement. Cette tendance sera à confirmer en fonction des modalités définitives de la Loi de finances pour 2023 et une fois les notifications de recettes reçues, en début d'année prochaine.

Débat

M. Mouniata : Je tiens à souligner la qualité du service public rendu sur la ville de Le Port. On dénote une volonté de servir l'intérêt général et satisfaire les besoins de nos administrés ; lesquels saluent d'ailleurs les actions œuvrant en faveur de la qualité de vie au Port : le Parc Boisé, la livraison de la médiathèque, des routes rénovées, des jardins partagés et la lutte contre les déchets sauvages, entre autres projets.

M. le Maire : Nous partageons tous le constat présenté.

Concernant le budget VETSSE : Le Port est la seule ville ayant créé un service public afin de réutiliser l'eau traitée pour les besoins industriels. Aujourd'hui la réglementation nationale bloque l'avancée du projet. C'est désolant. Nous sommes toujours obligés d'utiliser l'eau potable pour faire du béton ou encore laver les voitures.

Or nous devons faire face à une sécheresse. Je pense aux Possessionnais et Saint-Paulois qui sont concernés par les coupures d'eau. Cette situation sera aggravée avec les projets de constructions de logements à Cambaie. Pour éviter que nous subissions nous aussi cette situation, j'espère qu'en 2023, nous pourrons inscrire les budgets nécessaires pour investir et mettre en œuvre pleinement le projet VETSSE.

Concernant le budget primitif principal : nous avons une situation financière stable, avec une capacité d'investissement inédite, grâce à une maîtrise de nos charges courantes, de la masse salariale et à la recherche de subventions auprès de nos co-financeurs (1/4 de nos recettes proviennent des subventions perçues) ceci témoigne de la confiance de nos partenaires.

Cette situation nous permet de poursuivre notre feuille de route et envisager d'autres actions pour l'avenir, ainsi en 2023, nous n'allons pas augmenter les impôts.

De grands projets vont voir le jour : les Portes de l'océan, le campus Paul Vergès, l'opération Kartyé Mascareignes, la 2^{ème} phase du Parc Boisé avec la réhabilitation du bassin en rivière urbaine et de l'île, les berges de la rivière des Galets. Nous sommes en passe de réussir le défi du logement au Port. La politique de l'emploi et la propreté de la ville contribuent à la dynamisation de notre ville et à l'adhésion des Portoïses à notre projet de territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-154 du 15 novembre 2022 actant le débat sur les orientations budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2023 du budget principal de la Ville, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement pour 2023 ;

Article 3 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 000 € au CCAS ;

Article 4 : d'approuver la subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € à la Caisse des Ecoles ;

Article 5 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 70 175 000 € en section de fonctionnement et à 21 457 000 € en section d'investissement ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-179 présentée par M. le Maire

6. DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 (REGLE DITE DES « DIMANCHES DU MAIRE »)

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Ainsi, la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » a profondément remanié le régime en instaurant des dérogations plus larges au travail le dimanche.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le

dimanche, de supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze dimanches travaillés par année civile.

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de dimanche est supérieur à cinq, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la Commune est membre, est requis. A défaut de délibération de ce dernier, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin et en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

La Ville a été sollicitée par Mercialys sur la dérogation au repos dominical, pour les 7 dimanches suivants au titre de l'année 2023 :

- *le 4 juin, fête des mères ;*
- *le 18 juin, fête des pères ;*
- *le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 13 août ;*
- *les 24 et 31 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an ;*
- *les dimanches du début des soldes réglementaires, (5 février et 3 septembre).*

Le 28 septembre 2022, la Ville a régulièrement saisi les organisations d'employeurs et des salariés d'une demande d'avis sur la mise en œuvre de la dérogation au repos dominical pour les 7 dimanches précités.

La Fédération Nationale Agroalimentaire – CFE-CGC a émis un avis favorable par mail reçu le 27 octobre 2022. Il est joint au présent rapport.

M. le Maire : Je suis bien content que cette affaire soit prise à bras le corps par les organisations syndicales salariales et patronales concernées au premier chef par ces dérogations au repos dominical.

S'agissant de notre affaire, la ville est liée par l'avis du TCO. Celui-ci ayant émis un avis défavorable, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable également.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966 relatifs à la liste des dimanches concernés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés le 28 septembre 2022

Vu la saisine pour avis de de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

Vu l'avis défavorable émis le 28 novembre 2022 par le conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Considérant que la Ville est liée par l'avis conforme du TCO ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis défavorable conformément à l'avis du Territoire de la Côte Ouest à la demande de la société Mercialys, de déroger au repos dominical pour les 7 dimanches visés au rapport joint au titre de l'année 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-180 présentée par Mme Karine Mounien

8. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN SUR LA COMMUNE DE LE PORT

Par arrêté n° 531-2022/SP/Saint-Paul du 28/10/2022, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 15 au 29 novembre 2022 inclus, sur les territoires des communes de Le Port et de Saint Paul, préalablement au projet de modification de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers présentée par la société GTOI.

I) Présentation du projet

La société GTOI exploite une centrale d'enrobage de bitume sur la commune de Le Port depuis 2011.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011.

Dans sa configuration initiale, le site comportait une centrale d'enrobage de bitume à chaud d'une capacité de 200 tonnes/heure, une usine de fabrication d'émulsion de bitume d'une capacité de 2 000 tonnes/an et des stockages de substances et de matières bitumineuses.

Plusieurs évolutions sont intervenues depuis 2011 notamment de développement de process et d'outils permettant de recycler les agrégats d'enrobés, la modernisation des installations, l'agrandissement du périmètre ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), la sécurisation de la continuité de service de la centrale avec une augmentation du stockage de produits bitumineux, et enfin la régularisation de la centrale d'enrobage à froid.

Le projet présenté par GTOI consiste en :

- Une augmentation des capacités de stockage de matières bitumineuses de la centrale d'enrobage en passant de 400 tonnes à 900 tonnes, ceci afin de permettre une continuité de la production prenant en compte les contraintes de livraison et d'acheminement du bitume par bateau,
- La mise en place d'une installation de concassage-criblage d'enrobés,
- La régularisation de la situation administrative de la centrale d'enrobé à froid déjà en activité en 2011 mais qui n'apparaissait pas dans l'arrêté préfectoral, cette usine n'étant pas modifiée dans le cadre du projet.

Le projet est soumis au régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de nombreuses rubriques de la nomenclature ICPE notamment relative au stockage de matière bitumineuse pour un volume autorisé de 900 tonnes, installation de broyage et concassage, centrale d'enrobage à chaud et à froid.

Le site du projet est localisé le long du Boulevard de la Marine, à Le Port sur deux parcelles communales cadastrées BM 18 (6 560 m²) et BM 19 (18 484 m²).

L'installation existante est située sur la parcelle BM19, l'extension du site et du périmètre ICPE porte sur la parcelle BM 18 soit sur une surface de 6 560 m².

Les principales installations présentes sur le site de GTOI Le Port sont les suivantes :

- Une usine d'enrobage de bitume à chaud (déjà existante),
- Une usine d'enrobage à froid (déjà existante),
- Une unité de liants modifiés (déjà existante).

Le projet prévoit :

- Une nouvelle usine d'émulsion de bitume (en remplacement de l'usine actuelle),
- Une installation de concassage-criblage des croutes et fraisats d'enrobés (activité nouvelle).

S'agissant de la nouvelle usine d'émulsion de bitume, GTOI prévoit de remplacer son usine actuellement exploitée par un nouvel équipement.

L'usine actuelle sera démantelée et évacuée.

Les équipements du nouvel outil de production seront implantés dans un container 40 pouces. Cet outil bénéficie des derniers développements en matière de dosage des acides et des émulsifiants.

La récupération des calories pour la production d'eau chaude, associée au chauffage électrique, permet une réduction significative de l'énergie nécessaire à la fabrication de l'émulsion.

La future capacité de production d'émulsions bitumineuses est estimée à 2 000 t/an.

S'agissant de la nouvelle installation de concassage – criblage de croutes et fraisats d'enrobés, les matériaux seront principalement issus des chantiers (déconstruction d'infrastructures routières) mais également des enrobés excédentaires non appliqués et des blancs de centrale. La mise en place d'une installation de concassage/criblage prévue sur le site permettra donc de produire des agrégats d'enrobés recyclés directement utilisables comme matières premières dans les centrales à chaud et à froid présentes sur le site.

*Pour ce faire, **une installation mobile** d'une puissance maximale de 250 kW; sera installée sur le site.*

Les opérations de concassage-criblage pourront avoir lieu :

- *Au sud du périmètre ICPE, le long du boulevard de la Marine,*
- *Sur l'extension du site au Nord du périmètre existant (au droit de la parcelle BM18).*

Les campagnes de recyclage des croutes et fraisats d'enrobés sont prévues 1 à 2 fois par an, sur une période de 3 à 4 semaines.

Les opérations de concassage / criblage d'enrobés sur le site auront pour unique objet le recyclage et la production d'agrégats d'enrobés qui seront réintégrés au process de production (pas d'export d'agrégats d'enrobés hors GTOI).

L'effectif total sur le site est de 24 salariés répartis sur les postes suivants :

- *Bureaux industries : 4 personnes,*
- *Production : 11 personnes dont les chauffeurs,*
- *Laboratoire : 8 personnes,*
- *TP Ouest : 1 personne.*

Les horaires de fonctionnement du site resteront inchangés.

Le site fonctionnera du lundi au samedi sur la plage horaire comprise entre 6h00 et 18h00.

Occasionnellement, la centrale peut être amenée à fonctionner de nuit pour alimenter les chantiers nocturnes.

II) Remarques de la Ville

a. Urbanisme

La demande porte sur des terrains situés en zone 1AUmut du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans sa version révisée du 02 octobre 2018 et modifiée du 17 décembre 2019.

Le secteur 1AUmut recouvre des espaces réservés à l'urbanisation future à dominante résidentielle.

Soumis à un échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Centrale EDF », ce secteur sera ouvert à l'urbanisation à moyen et long terme. Dans l'attente, les terrains pourront être occupés par des constructions légères et facilement démontables. Les constructions existantes pourront faire l'objet d'un maintien ou d'une mise aux normes dans les emprises bâties avec une possibilité d'extension mesurée pour les bureaux.

« Dans la zone 1AUmut et dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation sont autorisés :

Le maintien ou la remise aux normes des activités portuaires, industrielles, artisanales, de bureaux, de stockage et logistique dans les emprises bâties avec possibilité d'extension mesurée à la date d'approbation du PLU ;

Les travaux sur des installations existantes permettant de réduire les dangers et les nuisances ;

Les travaux d'aménagement et d'extension mesurée des constructions existantes ou découvertes existantes à destination de bureaux ;

Le dépôt de matériaux et aires de stockage à l'air libre ainsi que des constructions légères ou facilement démontables nécessaires à l'activité sous réserve :

- *Qu'ils soient dissimulés par des écrans construits en matériaux de même nature ou des écrans végétaux ;*
- *Qu'ils n'engendrent pas de pollution incompatible avec la vocation résidentielle future de la zone. »*

(Extrait du PLU en vigueur)

Le projet est donc compatible avec la zone 1AUmut.

b. Foncier

Le foncier relatif au projet a été mis à disposition de la société GTOI dans le cadre de :

- *Un bail à loyer pour la parcelle BM 19 qui viendra à échéance le 31 décembre 2034.*
- *Une convention d'occupation précaire pour la parcelle BM 18 à échéance du 31 juillet 2023 sans possibilité de reconduction tacite.*

Il convient de préciser que la convention précaire permet actuellement à la société GTOI de réaliser des activités de stockage de fraisats et d'agrégats d'enrobés à l'exclusion de toute autre activité sauf connexes et complémentaires préalablement agréée par la commune.

En outre, la ville attire l'attention de l'entreprise sur le caractère précaire de l'autorisation accordée sur la parcelle communale BM 18. En effet, la présente autorisation ne saurait en aucun cas emporter quelconque droit au profit de la société GTOI, à son échéance, soit au 31 juillet 2023.

c. Air

La principale source de rejets dans l'air du site est le sécheur de la centrale d'enrobage à chaud, qui n'est pas modifiée dans ce projet.

La nouvelle activité de concassage-criblage pourra être à l'origine d'émissions de poussières. Elle sera limitée à 1 à 2 campagnes de 3 à 4 semaines par an en moyenne.

La centrale d'enrobage à froid n'est pas source de rejets dans l'air compte tenu de l'absence de chauffage des matières bitumineuses.

Les nouveaux stockages de bitumes en « bitutainers » ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques (produits non chauffés).

La nouvelle usine d'émulsion ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques puisque le processus de fabrication est réalisé dans des cuves fermées et ces cuves sont contenues dans un conteneur.

Par ailleurs, une série de mesures seront mises en place afin de réduire les incidences résiduelles sur la qualité de l'air notamment :

- *Humidification des stocks bruts,*
- *Mise en place d'un système d'arrosage autour du concasseur permettant la création d'un rideau de brumisation centrale,*

- *Surveillance des rejets atmosphériques en sortie de la centrale d'enrobage à chaud : 1 fois par an.*
- *Surveillance des émissions de poussières liées au concassage – criblage : 1 mesure lors des campagnes de concassage-criblage.*

d. Bruit et vibration

Le site existant et son extension sont localisés au sein d'un secteur industriel déjà concerné par les nuisances associées à son exploitation et au trafic routier le long du boulevard de la Marine. Une école élémentaire est située à 330 m à l'Est du site et les habitations les plus proches sont situées à 130 m à l'Est du site.

Un état initial sonore a été réalisé. Il a révélé que les bruits émis par le fonctionnement actuel des installations ne respectaient pas, ponctuellement et notamment en période nocturne, les niveaux limites autorisés.

L'entreprise propose une série de mesures afin de réduire les incidences résiduelles sur le bruit notamment :

- *Mise en place d'un plan de circulation,*
- *Remplacement d'une usine de fabrication d'émulsion vieillissante par des équipements nouveaux et installation de la nouvelle usine d'émulsion dans un container,*
- *Réduction des niveaux sonores en limite Est du site,*
- *Réduction des niveaux sonores sur le site et levée des non-conformités :*
 - *Réalisation d'une étude d'impact acoustique environnemental de mise en conformité du site par un bureau d'étude spécialisé en acoustique,*
- *Eloignement de 20 m minimum entre l'activité de concassage-criblage et les limites du site,*
- *Activité de concassage-criblage de croutes d'enrobés limitée dans le temps,*
- *Surveillance des émissions sonores 1 fois par an, puis tous les 3 ans, après 2 campagnes conformes successives.*

Sur ce point la ville attire l'attention de l'entreprise GTOI sur la nécessité impérieuse de réduire l'impact sonore et les vibrations dans le cadre de la phase d'exploitation actuelle et future.

e. Etude de danger

L'étude de dangers portant sur ce site a été réalisée sur la base de la réglementation en vigueur. Des potentiels de dangers ont été sélectionnés et des phénomènes dangereux associés ont été modélisés.

Les potentiels de dangers retenus dans l'étude sont liés à la présence de matières combustibles chauffées (bitume et bitume modifié), de matière combustible (fluxant) et de matière inflammable (FOD), pour lesquelles les risques associés sont l'incendie et l'explosion.

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux montre que les effets associés aux phénomènes dangereux restent contenus dans les limites du site.

Des mesures de préventions sont en place pour limiter les risques d'incendie / explosion : maîtrise des sources d'ignition, entretien des équipements et en particulier des systèmes de chauffage des cuves, ...

L'exploitant prévoit l'installation d'un poteau incendie délivrant 60 m³/h afin de se conformer au calcul des besoins en eau incendie et aux exigences de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à l'activité d'enrobage.

Il prévoit également la création d'un bassin étanche qui permettra de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.

f. Ressource en eaux et défense incendie

Le pétitionnaire précise que :

- Le projet ne prévoit aucun prélèvement depuis le milieu naturel. Les besoins en eau du site sont assurés via le réseau public d'alimentation en eau potable et représente 3 200m³/an.*
- Le projet ne prévoit aucun rejet dans les eaux souterraines en phase travaux. Cependant, s'agissant des eaux pluviales ayant ruisselé sur la zone de parking « légers » collectées et envoyées vers une noue d'infiltration, celles-ci ne font pas l'objet d'un suivi analytique. Il conviendra donc de faire confirmer par le pétitionnaire, qu'il prévoit d'améliorer la connaissance du rejet dans la noue d'infiltration.*
- Le projet prévoit la gestion des eaux d'extinction dans le cadre de l'étude de danger. La proposition est conforme, et propose de renforcer la défense incendie par la création d'un poteau incendie au niveau de l'entrée/sortie du site.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) pour la modification de sa centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Port ;

Vu l'arrêté n° 531-2022/SP/Saint-Paul du 28/10/2022 par lequel le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 15 au 29 novembre 2022 inclus, sur les territoires des communes de Le Port et de Saint Paul, relatif au projet de modification de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers présentée par la société GTOI ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'ensemble des remarques mentionnées au rapport sur le dossier et le caractère déterminant quant à la mise à disposition précaire par la Ville de la parcelle BM 18 devant accueillir une nouvelle installation de concassage ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) pour la modification de sa centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Port.

Cet avis se justifie par la proposition d'une nouvelle installation de concassage et d'un stockage pérennisé de croutes et fraisats d'enrobés sur un foncier communal mis à disposition dans des conditions d'occupation précaire et temporaire ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-181 présentée par Mme Jasmine Béton

9. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (PRU) – CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SIDR – APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2021

❖ Rappel :

La commune de Le Port a confié la conduite de cette opération à la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) par Convention Publique d'Aménagement (CPA) du 31 janvier 2002. Le PRU du centre-ville comprend notamment les sous-opérations suivantes (en cours de réalisation) :

- Aménagement des abords du Marché Couvert ;
- ZAC du Mail de l'Océan ;
- RHI Multisites.

Conformément à l'article 18 de la convention, la SIDR soumet à la Ville le CRAC ainsi que le bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Le CRAC porte sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

❖ Etat des dépenses et des recettes réalisées :

- **Les dépenses réalisées en 2021 sont de 425 097 € HT et se déclinent notamment en :**
 - Libération de terrains, déménagements et autres frais de mise en état des sols (ZAC du Mail de l'Océan et RHI Multisites),
 - Honoraires de bureaux d'étude (abords Marché Couvert et 3^{ème} tranche ZAC du Mail de l'Océan),
 - Travaux secondaires et tertiaires (abords Marché Couvert et 3^{ème} tranche ZAC du Mail de l'Océan),
 - Rémunérations du concessionnaire et Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la RHI Multisites.
- **Le montant des recettes réalisées en 2021 est de 417 519 € HT et correspond à des participations et subvention pour la RHI Multisites :**
 - Participation de la collectivité à la MOUS (32 k €),
 - Subvention de l'Etat à la MOUS (19 k €),
 - Participation de la collectivité au déficit de la RHI (366 k €).

❖ Perspectives 2022 et au-delà

○ Recettes et dépenses 2022

Pour l'exercice 2022, les dépenses sont estimées à 1 285 048 € HT et concernent essentiellement les dernières situations de travaux de voiries et réseaux divers sur la ZAC du Mail de l'Océan ainsi que les études et travaux sur la RHI Multisites.

Les recettes sont estimées à 1 264 680 € HT et correspondent principalement aux versements du solde de la subvention FRAFU (ZAC Mail de l'Océan) et aux cessions de terrain sur la RHI Multisites (Dupleix et Campbell).

○ **Point sur la commercialisation en cours et prévisionnelle**

RHI Multisites :

- Commercialisation réalisée : 48 logements
 - *Ilot Dupleix : commercialisé à la SIDR pour la construction de 48 PLS (Prêts Locatifs Sociaux), dont les travaux ont démarré en mars 2022,*
- Commercialisation à venir :
 - *Ilot Campbell : 4 projets de lots libres, 1 projet d'AAH (Acquisition Amélioration de l'Habitat), 2 projets de type PTZ (Prêt à Taux Zéro) et 6 locatifs individuels,*
 - *Ilot Cayrol : 5 LES (Logements Evolutifs Sociaux), ce programme sera à affiner après règlement de la maîtrise foncière,*
 - *Ilot Lyon : 36 logements intermédiaires, dont la commercialisation est conditionnée par la maîtrise foncière.*

ZAC du Mail de l'Océan :

- Commercialisations réalisées : 82 logements
 - *Ilot C2 commercialisé à la SHLMR pour la construction de l'opération « MAPUTO » de 25 LLI (Logements Locatifs Intermédiaires - démarrage travaux : début 2023),*
 - *Ilots B2 et B3 commercialisés à la SIDR pour la construction des opérations « SUMBA » de 25 LLS (Logements Locatifs Sociaux) et « PALAOS », de 32 PLS (Prêts Locatifs Sociaux) dont le démarrage des travaux est prévu pour début 2023,*
- Commercialisation à venir :
 - *Ilots B1, C4 et A5, poursuite des échanges avec les porteurs de projet identifiés à ce jour (SEMADER pour 33 PLS, extension de la clinique Horus et projet de crèche associative),*
 - *Ilot A4, recherche d'un porteur de projet par le concessionnaire.*

❖ **Analyse du bilan global de l'opération**

Le bilan global HT de l'opération est inchangé et s'élève à 41 095 698 € HT.

S'agissant du bilan TTC, il passe de 43 672 595 € TTC à 43 381 572 € TTC soit une diminution de 291 023 €. Cette différence s'explique par un réajustement des taux de TVA appliqués en fonction de la typologie de logements réalisés et par le non assujettissement des subventions prévisionnelles à la TVA (réserves émises sur les CRAC précédents).

L'ensemble des évolutions du bilan est actualisé dans l'avenant n° 20 à la concession joint en annexe.

❖ Participation de la collectivité

La participation prévisionnelle globale de la collectivité s'élève à 19 311 291 €HT contre 19 299 841 €HT dans le dernier CRAC approuvé.

Cette augmentation de la participation de 11 450 € HT s'explique par des mécanismes de régularisations de subventions perçues et à percevoir, **mais est sans incidence sur le montant TTC qui est maintenu à 20 448 219 €TTC**. La participation de la collectivité se décompose selon la nouvelle répartition suivante :

Participations	Dernier CRAC approuvée (2020)		CRAC 2021	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Foncier	2 016 040	2 016 040	2 016 040	2 016 040
Déficit	9 250 584	9 722 582	9 375 584	9 847 582
Équipement public	7 177 114	7 787 169	7 042 414	7 641 019
MOUS	75 808	75 808	96 958	96 958
Autres participations FEDER + FIDOM	780 295	846 620	780 295	846 620
TOTAL	19 299 841	20 448 219	19 311 291	20 448 219

A fin 2021, la participation communale déjà versée s'élève à 15 942 768 € TTC soit 86 % du montant total de la participation.

Pour l'année 2022, la participation communale versée sera de 10 568 € TTC, au titre de la participation de la collectivité à la MOUS.

Les perspectives de l'opération et le niveau d'avance de trésorerie d'un montant total de 4 952 878 € permettent de mettre fin aux versements d'avances au 31 décembre 2021. Un avenant permettra de solder la convention d'avance de trésorerie (avenant n° 9).

Le montant des cessions à réaliser à la Collectivité reste inchangé et s'élève à 110 003 € (vente de la case dite « CGTR »).

❖ Réserves sur les précédents CRAC

Lors de l'approbation des CRAC 2018 à 2020, et suivant les préconisations de notre Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Financière, la Commune a formulé deux réserves sur les bilans financiers présentés par la SIDR :

- le poste « Rémunérations » :
 - détail des modalités de calcul à fournir à la commune pour s'assurer de la bonne assiette de calcul de la rémunération foncière.
- la gestion de la TVA sur les subventions FRAFU :
 - la SIDR a toujours assujéti les subventions versées au bilan de l'opération à la TVA, alors que la réglementation fiscale a précisé les règles en 2006. Lors de l'approbation du CRAC 2020, la SIDR a accepté de revenir sur sa position pour les subventions à percevoir à partir du 01/01/2020. Néanmoins, la commune souhaite également obtenir une régularisation sur la période 2006 à 2019. Un audit fiscal est actuellement mené par la SIDR avec des résultats attendus pour 2023, et notamment une appréciation du manque à gagner par notre collectivité.

Compte tenu de ces éléments et en l'absence de réponse de la SIDR, les réserves sont maintenues.

M. le Maire : Il faut retenir dans cette affaire, notre politique dynamique de constructions de logements afin de faciliter le retour au Port des Portois. Ainsi sur le Mail de l'océan, ce sont 82 nouveaux logements qui vont être réalisés.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2001-209 du 29 novembre 2001 approuvant la Convention Publique d'Aménagement « Programme de Renouvellement Urbain du Centre-ville du Port » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 31 janvier 2002 entre la Ville et la SIDR et reçue en Préfecture le 4 février suivant ;

Vu la délibération n° 2016-144 du 29 septembre 2016 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2017-003 du 07 février 2017 approuvant l'avenant n° 6 à la convention de trésorerie ;

Vu la délibération n° 2019-162 du 17 décembre 2019 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2018 arrêté au 31 décembre 2018 et l'avenant n° 17 à la Convention Publique d'Aménagement qui actualise le bilan financier global de l'opération, la durée de la concession et la participation globale de la commune, ainsi que l'avenant n° 7 à la convention d'avance de trésorerie ;

Vu la délibération n° 2021-048 du 13 avril 2021 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2019, arrêté au 31 décembre 2019, et l'avenant n° 18 à la Convention Publique d'Aménagement qui actualise le bilan financier global de l'opération et la participation globale de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-099 du 5 juillet 2022 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2020, arrêté au 31 décembre 2020, et l'avenant n°19 à la Convention Publique d'Aménagement qui actualise le bilan financier global de l'opération et la participation globale de la commune, ainsi que l'avenant n° 8 à la convention d'avance de trésorerie et proroge de deux ans la durée de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'article 18 de la Convention Publique d'Aménagement par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Ville un compte rendu annuel à la collectivité soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le CRAC 2021 de la CPA du « Programme de Renouvellement Urbain du Centre-ville », et notamment les points suivants :

- Les dépenses et les recettes de l'année 2021, soit respectivement 425 097 € HT et 417 519 € HT,
- Les objectifs opérationnels et le budget prévisionnel de l'année 2022, soit en dépenses 1 285 048 € HT et 1 264 680 € HT en recettes,
- Le bilan financier prévisionnel actualisé à 43 381 572 € TTC (sachant que le bilan HT s'élevant à 41 095 698 € reste inchangé), assorti des réserves suivantes :
 - Analyse approfondie du poste de dépenses relative à la rémunération foncière ;
 - Régularisation du traitement fiscal des subventions FRAFU perçues de 2006 à 2019 ;

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 20 au traité de concession, et notamment les points suivants :

- l'actualisation du bilan financier global de l'opération consistant en l'évolution du bilan TTC, soit 43 381 572 € TTC,
- l'actualisation de la participation globale hors taxes de la Commune, soit 19 311 291 € HT,

Article 3 : d'approuver l'avenant n° 9 à la convention d'avance de trésorerie qui actualise le montant global de l'avance et met fin aux versements des avances ;

Article 4 : d'autoriser le versement de la participation de la commune au titre de l'année 2022, soit 10 568 € TTC, au titre de la participation à la MOUS ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-182 présentée par Mme Annick Le Toullec

10. RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS LEPERVANCHE, VERGES ET VOIE TRIOMPHALE – AVENANT N° 7 AU TRAITE DE CONCESSION

Pour rappel, la commune de Le Port a confié à la SHLMR la conduite du projet de rénovation des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale, par concession d'aménagement, le 24 février 2011.

Ce traité a fait l'objet de six avenants ayant permis de proroger les termes de la concession jusqu'au 31 décembre 2022.

A ce titre et conformément aux articles 26 et 27 du traité, la Ville a validé, par délibération en date du 4 octobre 2022, le CRAC 2021 et le bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Le présent avenant n° 7 a pour objet de proroger d'une année supplémentaire la validité du contrat de concession d'aménagement du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, afin :

- *d'achever la commercialisation des 6 lots à bâtir sur l'îlot IV,*
- *d'achever la vente des 18 PSLA sur l'îlot VIII, les Villas du Port,*
- *de dresser le bilan de clôture de l'opération.*

Afin de permettre le pilotage de l'opération pour une année supplémentaire, la rémunération de l'aménageur s'élève à 30 000 € HT ce qui porte le montant global de la rémunération de l'aménageur sur la période 2011-2023 à 1 623 000 € HT.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2011-018 du 24 février 2011 approuvant la désignation du concessionnaire, le traité de concession d'aménagement et le montant de la participation communale ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 17 mai 2011 entre la ville et la SHLMR et reçu en Préfecture le 19 mai 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-114 du 25 août 2011 approuvant la convention d'avance de trésorerie à la concession d'aménagement ;

Vu la convention d'avance de trésorerie signée le 17 octobre 2011 et reçue en Préfecture le 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 2013-018 du 28 février 2013 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession signé le 2 mai 2013 et reçu en Préfecture le 22 mai 2013 ;

Vu la délibération n° 2015-092 du 4 août 2015 approuvant le Compte Rendu Annuel à la collectivité, arrêté au 31 décembre 2013 ;

Vu le CRAC 2011-2013 signé le 7 septembre 2015, reçu en Préfecture le 07 septembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2016-045 du 5 avril 2016 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de concession du 10 juin 2016 et reçu en Préfecture le 29 juin 2016 ;

- Vu** la délibération n° 2016-132 du 6 septembre 2016 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2014 ;
- Vu** le CRAC 2014 signé le 11 octobre 2016, reçu en Préfecture le 18 novembre 2016 ;
- Vu** la délibération n° 2017-068 du 6 juin 2017 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2015 ;
- Vu** le CRAC 2015 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 02 mars 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2017-122 du 7 novembre 2017 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2016 et l'avenant n° 3 au traité de concession ;
- Vu** le CRAC 2016 signé le 28 février 2018, reçu en Préfecture le 07 mars 2018 ;
- Vu** l'avenant n° 3 au traité de concession du 20 mars 2018 et reçu en Préfecture le 21 mars 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2018-153 du 02 octobre 2018 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2017 et l'avenant n° 2 à la convention d'avance de trésorerie ;
- Vu** le CRAC 2017 signé le 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre 2018 ;
- Vu** l'avenant n° 2 à la convention d'avance de trésorerie en date du 26 octobre 2018, reçu en Préfecture le 29 octobre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2019-116 du 1^{er} octobre 2019 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2018 ;
- Vu** le CRAC 2018 signé le 7 novembre 2019, reçu en Préfecture le 4 décembre 2019 ;
- Vu** l'avenant n° 4 au traité de concession du 7 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 04 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération n° 2020-124 du 3 novembre 2020 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2019 ;
- Vu** le CRAC 2019 signé le 10 février 2021, reçu en Préfecture le 26 février 2021 ;
- Vu** l'avenant n° 5 au traité de concession du 7 novembre 2019 et reçu en Préfecture le 16 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération n° 2021-126 du 5 octobre 2021 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2020 ;
- Vu** le CRAC 2020 signé le 5 novembre 2021, reçu en Préfecture le 22 novembre 2021 ;
- Vu** l'avenant n° 6 au traité de concession du 05 novembre 2021 et reçu en Préfecture le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-142 du 04 octobre 2022 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, arrêté au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté le 6 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de prorogation de la concession d'aménagement d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, par avenant n° 7, avec un complément annuel de rémunération forfaitaire de 30 000 € ;

Mme Jasmine Béton ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 7 de la concession d'aménagement Lépervanche, Vergès, Voie Triomphale et la prorogation de la concession d'aménagement au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : d'approuver le versement du complément annuel de rémunération du concessionnaire à hauteur de 30 000 € ce qui porte le montant global de la rémunération de l'aménagement à 1 623 000 € sur la période de 2011 à 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-183 présentée par Mme Jasmine Béton

11. QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSIION DE LA PARCELLE AM 1550 SISE A LE PORT, 1 IMPASSE BOURBON A MADAME CHRISTELLE SANGARIN

Madame Christelle SANGARIN est originaire du quartier et souhaite reprendre le projet d'acquisition/construction de son oncle Julian LAURESTANT, attributaire d'origine. Ce dernier donne son accord pour que ce soit sa nièce qui réalise son projet sur cette parcelle. Pour plusieurs raisons, le projet d'acquisition et de réhabilitation n'a pas pu se concrétiser durant l'opération d'aménagement initiale, confiée à la SEMADER.

Aujourd'hui, Madame Christelle SANGARIN souhaite reprendre le projet d'acquisition/construction de son oncle dans les meilleurs délais. Les enfants de M. LAURESTANT ont bien marqué leur accord pour la poursuite de ce projet au profit de leur cousine Madame Christelle SANGARIN.

Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) a été sollicité pour traiter les dossiers non réalisés. C'est dans ce cadre que Madame Christelle SANGARIN souhaite faire l'acquisition de ladite parcelle.

Conformément à la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019 portant sur les montants de cession de charges foncières de la « RHI Epuisement », la cession de la parcelle se ferait au

prix de 6 860,00 € HT correspondant à une charge foncière pour la réalisation d'un logement évolutif social (LES). L'avis financier du Domaine a été régulièrement sollicité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la situation de la parcelle AM 1550 au plan communal ;

Vu la demande d'acquisition de ce terrain communal et d'amélioration des constructions existantes formulée par Madame Christelle SANGARIN ;

Vu l'avis financier du Domaine établi sur ledit terrain le 8 Juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « logement - Habitat - Politique de la Ville » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 1550, sise à Le Port, 01 impasse Bourbon, à Madame Christelle SANGARIN, au prix de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (6 860 €) hors taxes, en vue de permettre à cette dernière de mener à son terme le projet de logement de type LES ; conformément aux termes financiers de la RHI Epuisement fixés par la délibération municipale du 17 décembre 2019 (affaire n° 2019-159) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-184 présentée par M. Armand Mouniata

12. BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE AUX COMMUNES MEMBRES

Pour rappel, à la suite de la création de la BIE par le Territoire de la Côte Ouest (TCO) (délibération n° 2022-022-CC-24), le conseil municipal a autorisé le 05 juillet 2022, le recrutement des agents de police municipale de la BIE par le TCO.

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue entre les Maires des communes bénéficiaires, le Président de la Communauté d'Agglomération, et les représentants de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Le 03 octobre 2022, le TCO a régulièrement délibéré sur les modalités de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la BIE par le TCO aux communes membres du TCO.

Par courrier du 03 novembre 2022, le TCO a transmis à la ville le projet de convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour validation. Le projet de convention précise la nature et les lieux des interventions des agents concernés, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de police et prévoit notamment pour Le Port :

- *Une mise à disposition à titre gratuit des agents de la police municipale de la BIE, à raison d'une journée de patrouille par semaine sur notre commune ;*
- *Un dispositif de suivi et d'évaluation de cette mise à disposition lors de la Conférence des Maires du TCO.*

Les agents de la BIE interviendront dans les domaines de l'environnement, du cadre de vie, de l'eau et de l'assainissement. En outre, il est précisé que dans le cadre de ces interventions, les agents de la BIE demeurent sous l'autorité du Président du TCO.

M. le Maire : Les agents de la BIE viendront en appui de notre police municipale pour mener des actions de prévention, de surveillance et de répression le cas échéant afin de préserver la qualité du cadre de vie et lutter contre les incivilités sur le territoire dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_082_CC_18 du 03 octobre 2022 autorisant la mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale et validant la convention de mise à disposition

partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu le courrier du TCO en date du 03 novembre 2022 sollicitant la validation par le conseil municipal du projet de convention de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu le projet de convention de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) par le TCO à la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-185 présentée par Mme Annick Le Toullec

13. NOTE D'INFORMATION – INTERDICTION D'IMPLANTER DES STRUCTURES PROVISOIRES AU PARC BOISE

La ville est constamment sollicitée sur la délivrance d'une autorisation d'implantation de structures gonflables dans le parc boisé par les administrés à l'occasion d'anniversaires ou d'événements festifs à titre privé.

Malgré l'absence de réglementation particulière, les collectivités territoriales ou les personnes privées qui mettent à la disposition du public des structures gonflables ludiques (ou équipements de jeu gonflables) doivent conformément à l'obligation générale de sécurité définie par le code de la consommation, s'assurer que cette activité présente, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Or la collectivité a été informée de plusieurs dysfonctionnements tant de la part du prestataire qui disparaît une fois l'installation réalisée, que de la part des administrés qui déplacent les structures, remettant ainsi en cause la sécurité de l'équipement.

Outre, les obligations qui pèsent sur les exploitants en termes de vérification, d'entretien, de sécurité et de conformité, de son côté, la collectivité doit demeurer vigilante sur l'activité de

son prestataire car elle demeure responsable, en dernière instance, de la sécurité des utilisateurs de la structure.

Au titre de son pouvoir de police administrative générale, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il peut engager la responsabilité de la commune y compris pour des nuisances ou des dommages causés par des fêtes organisées par un particulier, une association, ou tout autre établissement recevant du public, voire la responsabilité personnelle du maire y compris devant les juridictions pénales.

A l'instar de l'arrêté municipal n° 2008-161/AM interdisant l'implantation de structures provisoires (chapiteaux, tentes...) sur le littoral nord, par souci de prudence et de sécurité, eu égard aux :

- *Manquements constatés quant aux obligations de sécurité incombant au prestataire : prestataire non présent sur site, structures déplacées par les administrés qui ont loué l'aire de jeux gonflable ;*
- *Nuisances générées par lesdits équipements d'autre part,*
- *Risques encourus par la collectivité et les élus ;*

Il convient de faire application de cette interdiction dans l'enceinte du Parc Boisé à l'occasion de fêtes et/ou manifestations dont la ville n'a pas l'initiative ;

M. le Maire : il est important de rappeler le règlement du Parc Boisé. Il s'agit d'abord de sécuriser la cohabitation au sein de cet espace public très fréquenté.

Lorsque la ville est à l'initiative de manifestations, elle fait appel à des prestataires experts et habilités pour ce type d'installation. Or dans les manifestations privées, les structures gonflables ne sont pas toujours sécurisées et peuvent entraîner des accidents par manquement aux obligations de sécurité. Je ne veux pas laisser cette responsabilité aux familles.

Enfin, il s'agit de préserver la vocation du parc à être une aire de détente, de promenade et de pique-nique.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

PREND ACTE

Article unique : de l'interdiction d'implanter toutes structures provisoires, en ce compris les structures gonflables **dans l'enceinte du Parc Boisé à l'occasion de fêtes et/ou manifestations dont la ville n'a pas l'initiative.**

Affaire n° 2022-186 présentée par M. le Maire

14. INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES OU AUTRES

L'abandon des déchets sur la voie publique, bien qu'illégal, prend aujourd'hui une ampleur particulière au sein d'une société dont les habitudes de consommation tendent plus vers le renouvellement systématique que vers la réparation et le recyclage des objets du quotidien ou des matériaux.

Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, provoquent des nuisances olfactives et visuelles, polluent les sols, détériorent les habitats naturels et engendrent un risque sanitaire ainsi qu'un risque d'incendie.

La Ville de Le Port est touchée par ce fléau plus particulièrement en périodes de fêtes. La gestion des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense conséquente pour la Collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés et la remise en état de l'espace public.

Face à la recrudescence de ces dépôts sauvages, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, met à la disposition des maires de nouveaux outils pour sanctionner les auteurs de ces méfaits.

Ainsi, après mise en œuvre de la procédure contradictoire, le maire peut désormais, en même temps qu'il met en demeure le contrevenant, lui imposer le paiement d'une amende administrative, dont il détermine le montant et pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire, notamment pour :

- *Non-respect des règles de collecte,*
- *Abandon et dépôt d'ordures,*
- *Abandon d'ordures transportées dans un véhicule,*
- *Encombrement permanent sur la voie publique.*

En effet, le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^e classe (750 € maximum) ou de 5^e classe (1 500 € maximum, 3 000 € en cas de récidive), ou un délit.

Aussi, considérant

- *Les nuisances que constituent les dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;*
- *L'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;*

Il convient de marquer notre volonté forte de mettre en œuvre les pouvoirs de police spécifique pour renforcer la lutte contre ces actes inciviques.

La police municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera en 4 étapes :

- 1) *Constat de l'infraction,*
- 2) *Recherche de l'identité des contrevenants,*
- 3) *Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République,*
- 4) *Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative fixée par le conseil municipal.*

M. le Maire : Il est important que nous prenions des mesures coercitives pour préserver notre territoire.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 17 décembre 2019 modifiant les articles L.2212-2-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 541-3 et L 541-46 ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé en conseil communautaire du 15 février 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Considérant les nuisances occasionnées par ces dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;

Considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune ;

Article 2 : de fixer, pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :

AMENDE FORFAITAIRE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

Article 3 : de dire que :

- ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-187 présentée par M. le Maire

15. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément aux dispositions énoncées par la loi n°83-54 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3 1° ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour l'ensemble des postes, le niveau de recrutement, de rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois mentionné.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 22.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU